

[TRADUCTION]

Citation : A. A. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1178

N° d'appel : AD-15-401

ENTRE :

**A. A.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

et

**C. H.**

Personne mise en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Division d'appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] L'appelante interjettera appel de la décision rendue le 28 mai 2015 par la division générale, qui a rejeté de façon sommaire la demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC) déposée par l'appelante. La division générale a rejeté son appel de façon sommaire parce qu'elle était convaincue qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[2] L'appelante a déposé un appel le 24 juin 2015 (l'« avis d'appel »). Une permission d'en appeler n'est pas requise dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 53(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), car un rejet sommaire prononcé par la division générale peut faire l'objet d'un appel de plein droit. Comme il a été établi qu'il n'est pas nécessaire d'entendre davantage les parties, une décision doit être rendue, comme l'exige l'alinéa 37a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

### QUESTIONS EN LITIGE

[3] Les questions que je dois trancher sont les suivantes :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable lorsqu'on examine des décisions de la division générale?
2. La division générale a-t-elle commis une erreur en rejetant de façon sommaire la demande de prestations de survivant de l'appelante?
3. La division générale a-t-elle commis une erreur dans la façon dont elle a interprété le *Régime de pensions du Canada* pour déterminer qui avait droit à la pension de survivant?

## APERÇU DES FAITS

[4] Le 13 avril 2010, l'appelante a présenté une demande de pension de survivant du RPC, à titre de survivante de son époux *décédé* (le « cotisant »). L'appelante était l'épouse du cotisant depuis août 1979. Elle était la seule exécutrice testamentaire de la succession du cotisant. Dans les deux demandes de pension de survivant, l'appelante a indiqué qu'elle et le cotisant n'avaient pas la même adresse domiciliaire (GT1-24 à GT1-29, et GT1-57 à GT1-62/GT1-88 à GT1-91).

[5] Le 13 avril 2010, l'appelante a aussi demandé le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (dont elle a ensuite demandé l'annulation). L'appelante a déclaré sous serment qu'elle et le cotisant avaient habité ensemble pour la dernière fois le 25 août 2005 et qu'ils avaient vécu séparément du 25 août 2005 au 25 mars 2010. Elle a également indiqué que, durant la séparation, le cotisant et la personne mise en cause vivaient en union de fait (GT1-95). Elle a présenté la déclaration sous serment à l'appui de sa demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension.

[6] Le 3 juin 2010, l'intimé a rejeté la demande de pension de survivant du RPC déposée par l'appelante, parce qu'il estimait que la pension était payable à l'épouse ou à la conjointe de fait, telles que celles-ci sont définies dans le *Régime de pensions du Canada*. L'intimé a informé l'appelante qu'elle disposait de 90 jours pour présenter une demande de réexamen (GT1-64).

[7] Le 8 avril 2010, la personne mise en cause a déposé une demande de pension de survivant du RPC ayant également trait au cotisant. Dans sa demande, elle a déclaré qu'elle et le cotisant avaient commencé à vivre ensemble, en union de fait, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 et qu'ils habitaient encore ensemble au moment du décès du cotisant (GT1-47). La personne mise en cause a également signé une *Déclaration solennelle d'union de fait* dans laquelle elle atteste qu'elle et le cotisant ont habité ensemble de façon continue pendant quatre ans, du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 25 mars 2010. Elle a déclaré qu'ils ne possédaient aucun bien conjointement, et a nié le fait qu'elle ou le cotisant était bénéficiaire désigné d'une police d'assurance à laquelle l'un ou l'autre d'entre eux aurait souscrit (GT1-51).

[8] L'intimé a écrit à la personne mise en cause le 10 mai 2010 pour lui demander qu'elle fournisse d'autres documents pour étayer l'existence de l'union de fait (GT1-52). La personne mise en cause a fourni des documents démontrant qu'elle et le cotisant détenaient un compte joint dans une coopérative d'épargne et de crédit. Enfin, l'intimé a établi que la personne mise en cause était admissible à la pension de survivant du RPC et a approuvé sa demande.

[9] L'appelante a demandé un réexamen de la décision de l'intimé de rejeter sa demande de pension de survivant. Dans sa lettre datée du 23 juillet 2012, l'appelante a écrit que la personne mise en cause a été l'amie de cœur du cotisant avant son décès, [traduction] « pendant pas plus de deux ans » (GT1-11). Le 17 septembre 2012, l'intimé a informé l'appelante qu'il ne pouvait pas examiner de nouveau sa demande parce qu'elle avait demandé un réexamen trop tard.

[10] L'appelante a présenté une demande de pension de survivant du RPC une deuxième fois, le 1<sup>er</sup> octobre 2012. L'intimé a rejeté sa deuxième demande au moment du dépôt initial, puis après réexamen. En mars 2013, l'appelante a porté en appel, devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (le « BCTR »), la décision rendue par l'intimé le 2 novembre 2012 à l'issue du réexamen.

[11] Selon l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, tout appel interjeté avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, au titre du paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229, est réputé avoir été interjeté le 1<sup>er</sup> avril 2013 à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Le 1<sup>er</sup> avril 2013, le BCTR a renvoyé l'appel de l'appelante à l'encontre de la décision découlant du réexamen au Tribunal de la sécurité sociale.

[12] Le 23 mars 2015, la division générale a avisé l'appelante par écrit du fait qu'elle envisageait de rejeter de façon sommaire l'appel pour les raisons suivantes :

[Traduction]

Le *Régime de pensions du Canada* définit les exigences en matière d'admissibilité à une pension de survivant. Voici les articles pertinents du *Régime de pensions du Canada* :

Article 2. Définitions – (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès. [L.C. 2000, ch. 12, paragr. 42(2)].

Article 42. *Définitions* – (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« survivant » S'entend :

a) à défaut de la personne visée à l'alinéa b), de l'époux du cotisant au décès de celui-ci;

b) du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

[L.C. 2000, ch. 12, paragr. 44(3)]

Dans votre cas, bien que vous étiez encore légalement mariée au cotisant, celui-ci a vécu en union de fait avec une autre personne pendant une période de plus d'un an, jusqu'à son décès. Votre situation est expressément prévue par la *Loi*. Les intérêts de la conjointe de fait ont donc préséance sur ceux de l'épouse qui était séparée du cotisant, mais qui était encore légalement mariée à ce dernier.

Les éléments de preuve que vous avez présentés ne permettent pas de contredire l'existence d'une relation entre le cotisant et la conjointe de fait. Par conséquent, votre appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[13] La division générale a demandé à l'appelante qu'elle présente des observations écrites détaillées au plus tard le 24 avril 2015 en lui expliquant pourquoi son appel avait une chance raisonnable de succès.

[14] Le 22 avril 2015, l'appelante a envoyé au Tribunal de la sécurité sociale une lettre datée du 16 avril 2015 et dans laquelle elle mentionnait ce qui suit :

[Traduction]

[...] Vous ne pouvez pas contester le statut juridique du mariage entre [le cotisant] et moi, lequel est renforcé par le fait qu'il n'y a jamais eu de séparation légale. Je suis celle qui a passé des années avec [le cotisant] pendant qu'il cotisait au Régime de pensions du Canada. J'ai été sa femme légitime jusqu'à son décès et je continue de m'occuper de sa succession, conformément à son testament qui date

d'avril 1985. Depuis quand notre régime de sécurité sociale a-t-il été conçu pour avantager les amies de cœur?

Je joins l'information suivante à l'appui de ma demande.

L'affaire de [I.A.M.] (... , C.-B.) :

- [I.A.M.] et sa femme étaient séparés légalement, et non divorcés.
- Il a habité avec sa conjointe de fait ([G.M.W.]) pendant 13 ans. Au décès de [I.A.M.], sa femme est allée en cour pour contester le partage de la pension.
- La cour a donné gain de cause à sa femme et lui a accordé le pourcentage le plus élevé.
- (75 %) de sa pension (GRC)
- La conjointe de fait ([G.M.W.]) a reçu 25 % de la pension et à son décès (deux ans plus tard), sa part de la pension a été remise à l'épouse.
- La cour avait fondé sa décision sur un motif précis (je n'ai pas terminé de rassembler les renseignements et j'aurais besoin de plus de temps pour le faire).

Il s'agit d'un précédent, puisque la cour a tranché en faveur de l'épouse, et non de la conjointe de fait.

[15] Le 28 mai 2015, la division générale a rendu sa décision en se fondant sur les dispositions suivantes :

- i. l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui prévoit que la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès;
- ii. l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, selon lequel, avant de rejeter de façon sommaire l'appel, la division générale avise l'appelant par écrit et lui donne un délai raisonnable pour présenter des observations;
- iii. l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*, qui présente la définition de « conjoint de fait »;
- iv. l'article 42 du Régime de pensions du Canada, qui présente la définition de « survivant » d'un cotisant décédé.

[16] La division générale a conclu que, bien que l'appelante ait été légalement mariée au cotisant, celui-ci avait vécu en union de fait avec une autre personne pendant une période de plus d'un an, jusqu'à son décès. La division générale a également conclu que ce genre de

situation était expressément prévu par le *Régime de pensions du Canada* et que les intérêts de la conjointe de fait avaient donc préséance sur ceux de l'épouse qui était séparée du cotisant, mais encore légalement mariée à ce dernier. La division générale a conclu que les dispositions du *Régime de pensions du Canada* qui définissent l'admissibilité à la pension de survivant sont [traduction] « claires et sans équivoque » et qu'en l'espèce, l'épouse ne pourrait avoir droit à une pension de survivant que s'il n'y avait aucun conjoint de fait, au sens du *Régime de pensions du Canada*. La division générale a constaté qu'[traduction] « aucun élément de preuve n'a été présenté pour contredire l'existence d'une relation entre le cotisant et la conjointe de fait ».

La division générale a établi qu'en fait, l'appelante n'avait pas contesté l'existence d'une union de fait au moment du décès du cotisant. Elle a donc conclu que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[17] Le 24 juin 2015, l'appelante a déposé un appel à l'encontre de la décision de la division générale.

### **OBSERVATIONS**

[18] Dans l'avis d'appel, l'appelante a fait valoir ce qui suit :

[Traduction]

Les cas qui établissent des précédents ont été tranchés par les tribunaux, et ceux-ci ont tranché en faveur de l'époux légalement marié, et non en faveur du conjoint de fait. Le Régime de pensions du Canada a été conçu non pas pour profiter aux amies de cœur, mais plutôt pour servir les intérêts de l'épouse (légale) qui a passé des années de sa vie avec son mari pendant qu'il cotisait au RPC. S'il le faut, je contesterai cette question devant les tribunaux.

[19] L'avocat de l'intimé a présenté des observations écrites le 18 septembre 2015.

[20] L'avocat de l'intimé soutient que la division générale a énoncé correctement le critère juridique applicable dans le cas d'un rejet sommaire, en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi*, et qu'elle s'est reportée expressément au droit applicable aux prestations de survivant lorsqu'il y a un conjoint de fait. L'avocat de l'intimé soutient que la division générale a conclu qu'aucun des éléments de preuve présentés ne contredisait l'existence d'une relation

de quatre ans entre le cotisant et sa conjointe de fait. (L'appelante soutient que la personne mise en cause et le cotisant ont entretenu une relation de deux ans seulement. Aux fins d'application du *Régime de pensions du Canada*, il n'est pas nécessaire de savoir si l'union de fait a duré deux ou quatre ans, car, en vertu de cette loi, une relation de conjoint de fait est établie après seulement un an.) L'avocat de l'intimé soutient que l'appelante a reconnu l'existence d'une union de fait au moment du décès du cotisant. Il allègue aussi que, compte tenu de ces circonstances, la décision de la division générale de rejeter de façon sommaire l'appel de l'appelante ne contient aucune erreur susceptible de réexamen qui justifierait l'intervention de la division d'appel et, pour cette raison, l'appel devrait être rejeté.

### **QUESTION 1 : NORME DE CONTRÔLE**

[21] L'appelante n'a pas abordé la question de la norme de contrôle.

[22] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[23] L'avocat de l'intimé soutient que la norme de contrôle applicable aux questions de fait et aux questions mixtes de fait et de droit est celle de la décision raisonnable. Il soutient qu'en ce qui concerne les questions de droit, la division d'appel ne devrait pas faire montre de retenue à l'égard de la décision de la division générale et qu'elle devrait appliquer la norme de la décision correcte.

[24] Selon l'avocat de l'intimé, la principale question de cet appel consistait à déterminer si la division générale a commis une erreur en rejetant de façon sommaire l'appel

au motif qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès. Il s'agit à son avis d'une question mixte de fait et de droit, de sorte que la décision de la division générale devrait être examinée en fonction de la norme de la décision raisonnable.

[25] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, la Cour suprême du Canada a statué qu'il y avait seulement deux normes de contrôle en common law au Canada : celle de la décision raisonnable et celle de la décision correcte. Les questions de droit sont habituellement tranchées en fonction de la norme de la décision correcte. Cette norme s'applique généralement aux questions de compétence ou aux questions constitutionnelles, ou bien aux questions qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble ou qui sont étrangères au domaine d'expertise d'un tribunal administratif. La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse. Enfin, si elle ne souscrit pas à la décision du décideur, elle doit substituer à la décision rendue son propre point de vue en tant qu'issue convenable. La norme de la décision correcte est essentielle, car elle permet de rendre des décisions justes, cohérentes et prévisibles en droit.

[26] Les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit sont tranchées en fonction de la norme de la décision raisonnable. Un réexamen de ce genre suppose nécessairement un certain degré de retenue.

[27] J'accepte l'observation de l'avocat de l'intimé selon laquelle la norme de contrôle applicable sera déterminée en fonction de la nature des erreurs alléguées en cause.

[28] D'après ce que je suis en mesure de constater, l'appelante ne conteste aucune des conclusions de fait tirées par la division générale. Elle allègue plutôt que la division générale a commis une erreur de droit dans son interprétation du *Régime de pensions du Canada* en soutenant que cette loi avait été [traduction]« conçue pour servir les intérêts de l'épouse (légale) et non pas pour profiter aux amies de cœur ». Bien que l'appelante n'ait cité aucune jurisprudence en particulier, elle a allégué que la division générale n'avait pas respecté les règles de la common law. Par conséquent, je conclus que la norme de la décision correcte s'applique lorsqu'on allègue que la division générale a commis une erreur de droit.

**QUESTION 2 – LA DIVISION GÉNÉRALE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN DÉCIDANT DE REJETER DE FAÇON SOMMAIRE LA DEMANDE DE PENSION DE SURVIVANT DÉPOSÉE PAR L’APPELANTE?**

[29] L’appelante n’a pas remis en question la pertinence du rejet sommaire. Je me pencherai néanmoins sur cette question avant d’examiner la décision de la division générale.

[30] L’avocat de l’intimé soutient que la première tâche dont devait s’acquitter la division générale consistait à établir le droit applicable aux rejets sommaires au titre de l’article 53 de la *Loi*. Il affirme que la division générale n’a pas commis d’erreur à cet égard, car elle a dûment déclaré que, conformément à l’article 53 de la *Loi*, elle doit rejeter de façon sommaire un appel si elle est convaincue qu’il n’a aucune chance raisonnable de succès. Il soutient que, tant que la division générale établit correctement le critère applicable, sa décision de rejeter de façon sommaire l’appel est la bonne.

[31] Selon le paragraphe 53(1) de la *Loi*, la division générale rejette l’appel de façon sommaire si elle est convaincue qu’il n’a aucune chance raisonnable de succès. Si la division générale n’a pas indiqué le critère ou si elle l’avait mal énoncé, elle a alors commis une erreur de droit qui, selon la norme de la décision correcte, m’obligerait à entreprendre ma propre analyse et à substituer à la décision rendue mon propre point de vue en tant qu’issue convenable : *Dunsmuir et Housen c. Nikolaisen*, [2002] R.C.S. 235, 2002 CSC 33 (CanLII) au paragr. 8.

[32] En l’espèce, la division générale a exposé correctement le critère applicable en citant le paragraphe 53(1) de la *Loi* aux paragraphes 4 et 17 de sa décision.

[33] Il ne suffit pas de citer le critère prévu au paragraphe 53(1) de la *Loi* relativement à un rejet sommaire, s’il n’est pas appliqué de façon appropriée. Après avoir établi correctement le critère, la division générale doit ensuite appliquer le droit aux faits. Si les dispositions législatives pertinentes sont appliquées, la décision de rejeter l’appel de façon sommaire est raisonnable. Il faut donc procéder à une évaluation selon la norme de la décision raisonnable, puisqu’il s’agit d’une question mixte de fait et de droit.

[34] Pour déterminer si un rejet sommaire est approprié et si l'appel a une chance raisonnable de succès, le décideur doit déterminer s'il existe une [traduction] « question litigieuse » et si la demande est fondée. Dans la décision *A.P. v. Minister of Employment and Social Development and P.P.*, (12 août 2015), SSTAD-15-297 (non publiée), j'ai employé les termes [traduction] « sans aucun espoir » et « faible » pour déterminer s'il convenait de rejeter de façon sommaire un appel. Pour autant que l'appel soit fondé sur des faits adéquats et que l'issue ne soit pas [traduction] « manifeste », il n'y a pas lieu de prononcer un rejet sommaire. J'ai établi qu'il ne conviendrait pas non plus de rejeter de façon sommaire un appel dont le fondement est faible, lequel exige forcément d'évaluer le bien-fondé de l'affaire, d'examiner la preuve et de déterminer la valeur de celle-ci.

[35] La division générale a compris cette distinction, et elle a su discerner les situations où un rejet sommaire s'imposait. Elle a employé les termes [traduction] « claires et sans équivoque » pour décrire les exigences prévues par le *Régime de pensions du Canada*. Elle a indiqué qu'[traduction] « une pension de survivant n'était payable à un époux séparé que s'il n'y a aucun conjoint de fait ». Il y avait un ensemble très précis et restreint de circonstances dans lesquelles une pension de survivant aurait été payable. La division générale a examiné si, compte tenu des faits portés à sa connaissance, l'appel satisfaisait à la norme élevée énoncée au paragraphe 53(1) de la *Loi*.

[36] La division générale fait référence à un « époux séparé ». Je constate que l'appelante a indiqué dans ses observations que l'union entre elle et le cotisant ne s'était pas terminée en une « séparation légale » [se reporter à la lettre de l'appelante datée du 23 juillet 2012], mais il importe peu de savoir si une entente ou des arrangements juridiques ou officiels avaient été pris concernant la séparation. L'alinéa 42(1)a) du *Régime de pensions du Canada* définit simplement un survivant comme « l'époux du cotisant », s'il n'y a pas de conjoint de fait au décès du cotisant.

[37] La division générale avait conclu que la personne mise en cause correspondait à la définition de conjoint de fait prévue par le *Régime de pensions du Canada*. Elle a écrit qu'« aucun élément de preuve n'a été présenté pour contredire l'existence d'une relation entre le cotisant et la conjointe de fait ». Elle avait établi que l'appelante n'avait pas contesté

le fait que la personne mise en cause et le cotisant entretenaient une relation depuis plus d'un an au moment du décès de ce dernier. La division générale n'a relevé aucun fondement adéquat ou factuel à l'appui de l'appel.

[38] Puisqu'elle était convaincue que l'appel n'était pas fondé, la division générale a conclu à juste titre qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès et, pour cette raison, l'a dûment rejeté de façon sommaire.

**QUESTION 3 : LA DIVISION GÉNÉRALE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR DANS SA FAÇON D'INTERPRÉTER LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA POUR DÉTERMINER QUI ÉTAIT ADMISSIBLE À LA PENSION DE SURVIVANT?**

[39] L'appelante allègue que la division générale a commis une erreur dans sa façon d'interpréter le *Régime de pensions du Canada* pour établir l'admissibilité à la pension de survivant. Elle soutient que c'est elle, en tant qu'épouse mariée légalement au cotisant, et non l'« amie de cœur », qui a droit à la pension de survivant. Elle affirme également que la division générale n'a pas tenu compte des précédents jurisprudentiels en accordant la pension de survivant à la personne mise en cause.

[40] L'avocat de l'intimé se fonde sur le paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada* et l'arrêt *Farrell c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 34, une décision rendue par la Cour fédérale du Canada, pour soutenir qu'une seule personne peut toucher les prestations de survivant du RPC. Il soutient que la Cour fédérale a déclaré que la question ne consistait pas à déterminer si la personne qui vivait avec le cotisant au décès de celui-ci était une bonne personne, ou si elle s'était comportée de façon appropriée. La question ne consistait pas davantage à déterminer si l'épouse mariée légalement méritait davantage les prestations de survivant que la conjointe de fait. La seule question qu'il convenait de trancher consistait à savoir si le cotisant décédé et la personne qui habitait avec lui au moment de son décès vivaient en union de fait depuis au moins un an avant le décès de celui-ci.

[41] L'avocat de l'intimé soutient que l'appelante n'a pas contesté le fait que la conjointe de fait et le cotisant décédé ont vécu en union de fait pendant plus d'un an et que, par conséquent, la division générale a appliqué la définition de façon raisonnable, conformément au paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

[42] Le *Régime de pensions du Canada* définit de façon très précise quelles sont les personnes admissibles à la pension de survivant. En bref, selon l'alinéa 44(1)d) du *Régime de pensions du Canada*, une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant. Le paragraphe est ainsi libellé :

**44. Prestations payables** – (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie :

[ . . . ]

d) sous réserve du paragraphe (1.1), une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, si le survivant :

(i) soit a atteint l'âge de soixante-cinq ans,

(ii) soit, dans le cas d'un survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans :

(A) ou bien avait au moment du décès du cotisant atteint l'âge de trente-cinq ans,

(B) ou bien était au moment du décès du cotisant un survivant avec enfant à charge,

(C) ou bien est invalide;

[ . . . ]

\*(1.1) Dans le cas d'un conjoint de fait qui n'était pas, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « conjoint » au paragraphe 2(1), dans sa version à cette date, la pension de survivant n'est payée en vertu de l'alinéa (1)d) que si le conjoint de fait est devenu un survivant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date.

[43] Il faut donc déterminer qui a la qualité de survivant du cotisant. Le *Régime de pensions du Canada* fournit également cette définition. La division générale a repris le

paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada* qui fournit la définition de « survivant » par rapport à un cotisant décédé. Il convient de répéter ce paragraphe.

« survivant » s'entend :

- a) à défaut de la personne visée à l'alinéa b), de l'époux du cotisant au décès de celui-ci;
- b) du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

[44] Si, au décès du cotisant, celui-ci n'avait pas de conjoint de fait, la personne qui était mariée au cotisant à ce moment-là est alors considérée comme son survivant. Il faut donc déterminer ce qu'on entend par conjoint de fait. Le *Régime de pensions du Canada* fournit également une définition de conjoint de fait au paragraphe 2(1), qui est ainsi libellé :

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès.

[45] La division générale se reporte aux paragraphes 42(1) et 2(1) pour déterminer qui étaient le survivant et le conjoint de fait au moment du décès du cotisant.

[46] L'appelante est d'avis qu'elle est admissible à la pension de survivant, au titre du *Régime de pensions du Canada*, puisqu'elle était encore mariée légalement au cotisant au décès de ce dernier. Le fait que l'appelante était mariée légalement au cotisant au décès de celui-ci n'est pas contesté. Cependant, le *Régime de pensions du Canada* prévoit expressément que le conjoint de fait du cotisant touche une pension de survivant au moment du décès du cotisant, et ne permet aucune autre interprétation. En l'espèce, si le cotisant n'avait pas eu de conjointe de fait au moment de son décès, l'appelante aurait été admissible à la pension de survivant. La division générale a établi ce fait de façon appropriée dans son analyse et a appliqué le droit aux faits.

[47] L'appelante soutient également qu'en tant qu'unique exécutrice testamentaire de la succession du cotisant, elle était admissible à la pension de survivant. Le fait que l'appelante soit la seule exécutrice testamentaire n'a aucune importance lorsque l'existence de l'union

de fait requise a été établie aux fins de détermination de l'admissibilité de la pension de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada*, car la loi détermine l'admissibilité.

[48] L'appelante soutient que la division générale n'a pas tenu compte des précédents jurisprudentiels en accordant la pension de survivant à la personne en cause, mais elle n'a cité aucune cause précise pour étayer cet argument. Elle a donné l'exemple d'un cas isolé concernant une épouse qui a eu droit à une pension de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Or tout droit susceptible de découler d'un régime de pensions de la GRC n'est pas pertinent en l'espèce et n'a pas valeur de précédent, puisque c'est le *Régime de pensions du Canada* qui détermine l'admissibilité à toute prestation versée en vertu de cette loi. L'exemple donné par l'appelante concernant une pension de la GRC ne s'applique pas à l'interprétation du *Régime de pensions du Canada*. Il existe de nombreux cas de jurisprudence qui donnent gain de cause à l'époux marié dans le partage des biens entre époux, ou dans la dissolution d'une succession. Cependant, lorsqu'il existe une union de fait, ces cas ne s'appliquent pas, car le *Régime de pensions du Canada* régit la façon dont sont accordées les prestations versées en vertu de cette loi.

[49] La division générale a déterminé les dispositions pertinentes du *Régime de pensions du Canada* et les a appliquées de façon appropriée aux faits qui n'étaient pas contestés par les parties. Rien ne démontre que la division générale a commis une erreur dans son interprétation du *Régime de pensions du Canada* ou qu'elle n'a pas tenu compte des précédents jurisprudentiels.

## **CONCLUSION**

[50] Compte tenu des considérations susmentionnées, l'appel est rejeté.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel